

À Messieurs les Recteurs,
Mesdames et messieurs les Directrices et Directeurs-Présidents,
Mesdames et messieurs les Directrices et Directeurs,

Copie de la présente aux Commissaires et Délégués du
Gouvernement,

Nos références

ARES-JN-JNe-FC-18-220

Vos références

-

DateBruxelles, le **17 OCT. 2018****Votre correspondant**François Carlier – T : +32 2 225 45 44 (direct) – francois.carlier@ares-ac.be**Concerne**

ARES – Modalités de remise des copies d'examen dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles

Messieurs les Recteurs,

Mesdames et messieurs les Directrices et Directeurs-Présidents,

Mesdames et messieurs les Directrices et Directeurs,

En date du 24 septembre 2018, les représentants des institutions d'enseignement supérieur, les représentants des membres des personnels et les représentants des étudiants réunis au sein de l'ARES dans un groupe de travail tripartite ont dégagé un compromis sur les modalités de remise des copies d'examen. Les principes de celui-ci sont repris en annexe du présent courrier.

Lors de sa réunion du 9 octobre 2018, le Conseil d'administration de l'ARES a pris acte de cette entente et s'est prononcé pour que ses principes soient inscrits dans les règlements des études et/ou examens des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Je vous invite à faire apparaître les quatre principes de cette entente dans vos règlements des études et/ou examens afin qu'ils soient d'application dès la session de janvier 2019.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Recteurs, Mesdames et messieurs les Directrices et Directeurs-Présidents, Mesdames et messieurs les Directrices et Directeurs, l'expression de ma considération distinguée.



Julien Nicaise
Administrateur

Modalités de remise des copies d'examen dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles

Entente entre les représentants des institutions d'enseignement supérieur, les représentants des membres des personnels et les représentants des étudiants

24-09-2018

Les représentants des institutions d'enseignement supérieur, les représentants des membres des personnels et les représentants des étudiants, réunis au sein de l'ARES dans le cadre d'un groupe de travail tripartite chargé de dégager un compromis relatif à la problématique des modalités de remise des copies d'examen aux étudiants qui en font la demande dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant les législations en vigueur et les décisions prises jusqu'à présent par les autorités administratives et judiciaires en la matière ;

Considérant à la fois l'intérêt pédagogique pour l'étudiant d'avoir accès à sa copie d'examen et la charge administrative que cela peut représenter pour les institutions d'enseignement supérieur et les membres des personnels ;

Considérant les pratiques déjà en vigueur en la matière dans certaines institutions d'enseignement supérieur ou parties de celles-ci ;

Arrêtent les quatre principes de l'entente suivante :

1. La participation de l'étudiant à la séance de consultation des copies est une condition nécessaire à la demande de se voir remettre copie de celle-ci, sauf exception appréciée par l'institution d'enseignement supérieur. La consultation se tient dans les délais et modalités prévus à l'article 137 du décret Paysage.
2. L'étudiant qui souhaite se voir remettre une copie de sa copie d'examen formule sa demande selon des modalités raisonnables arrêtées par l'institution d'enseignement supérieur dans son règlement des études et/ou des examens. Il ne doit pas motiver davantage sa demande, sauf pour les éventuels cas d'exception visés au point 1 ci-dessus.

3. Au choix, l'institution d'enseignement supérieur peut soit remettre à l'étudiant une copie de sa copie d'examen sous forme d'une photocopie papier, soit lui permettre de prendre une photographie de celle-ci. En cas de photocopie papier, celle-ci est soit gratuite, soit payante pour un montant maximal n'excédant par le montant défini à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 24 avril 1994 portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.
4. L'institution d'enseignement supérieur peut demander à l'étudiant de confirmer par écrit la réception de sa copie. Elle peut également lui demander de s'engager par écrit à ne faire qu'un usage personnel de celle-ci.

*

Membres du groupe de travail

Anne Giacomelli – Représentante des hautes écoles (SeGEC)
Nathalie Vaeck – Représentante des universités (ULB)
Karin Mertens – Représentante de l'enseignement supérieur de promotion sociale
Camille Chantrain – Représentante des écoles supérieures des arts (ARBA)
Jean-Marc Damry – Représentant du personnel (CSC-enseignement)
Claude Demazy-Jadin – Représentant du personnel (CSC-enseignement)
Sophie Goldmann – Représentante du personnel (SETCA-FGTB)
Manon Sperati – Représentante des étudiants (FEF)
Maxime Michiels – Représentant des étudiants (FEF)
Romain Annoye – Représentant des étudiants (FEF)
Morgane Justens – Représentante des étudiants (Unécof)
Julien Nicaise – Administrateur de l'ARES
Jacques Neiryck – Directeur des affaires académiques (ARES)
Raoul Hervy – Juriste (ARES)
Dominique Biloque – Juriste (ARES)
François Carlier – Chargé de mission aux affaires académiques (ARES)